

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170609-lmc100000015749-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/06/2017

Réception Préfet : 22/06/2017

Publication RAAD : 22/06/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE

AGENCE POUR L'ATTRACTIVITE

ET LE RAYONNEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

STATUTS

Vu les articles L. 1412-1, L. 2221-10 et suivants, L. 2224-1, et L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L132-1 à L132-6 du code du tourisme,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics en date du 2 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 9 juin 2017 :

- approuvant la création d'une Agence pour l'Attractivité et le Rayonnement de la Seine-et-Marne sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) reprenant les activités de l'agence de réservation touristique précédemment portée par l'association Seine-et-Marne Tourisme (SMT) et de l'association Seine-et-Marne Développement (SMD), ayant par ailleurs vocation à remplir les missions de Comité départemental du Tourisme.

- adoptant les présents statuts,

- fixant le nombre de membres du Conseil d'administration à 32, dont 17 élus de l'Assemblée départementale et 15 autres membres représentant notamment les groupements de communes et leurs structures d'informations et de développement touristique ; les organismes consulaires ; les organismes de formation, les professionnels de l'hébergement, de la restauration, des loisirs et des grandes entreprises locales.

- et fixant le montant de la dotation initiale de l'EPIC.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution

Il est créé à l'initiative du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriale et du code du tourisme, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Cet EPIC reprend les activités de deux associations : l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de Seine-et-Marne (ADRTSM) et Seine-et-Marne Développement (SMD) ; leurs personnels bénéficient des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail.

Article 2 – Dénomination et siège

L'EPIC prend la dénomination de « Seine-et-Marne Attractivité, Agence pour l'Attractivité et le Rayonnement de la Seine-et-Marne ». Le siège de l'Etablissement est fixé au Quartier Henri IV à Fontainebleau dans les locaux mis à disposition par le Château de Fontainebleau.

Afin de répondre au mieux à son objet et développer ses moyens d'actions à l'échelle géographique la plus appropriée, des antennes territorialisées sans capacité juridique ou autonomie financière peuvent être créées sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Selon les termes des articles L 111-1 et L 111-2 du Code du Tourisme, l'exercice de la compétence tourisme est partagé entre les communes et leur groupement, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et l'Etat. Dans le cadre de cette compétence partagée, Seine-et-Marne Attractivité participe, à l'initiative du Conseil départemental, à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique du département. Il est par ailleurs chargé de la mise en place et du suivi du Schéma d'aménagement touristique départemental prévu à l'article L. 132-1 du Code du Tourisme, pour le compte du Conseil départemental.

Plus généralement, l'EPIC est chargé de susciter, favoriser, coordonner, concevoir, mener toute initiative de nature à concourir au développement de l'attractivité du territoire seine-et-marnais ainsi qu'à sa promotion en France comme à l'étranger. Il assure une coordination générale entre les agents économiques, les administrations et institutions présents sur le territoire dans l'optique du développement de cette attractivité.

L'EPIC peut également en application de l'article L. 5111-1 du CGCT se voir confier par la Région Ile-de-France la réalisation de prestations de services dans un cadre conventionnel.

Ses missions essentielles sont les suivantes :

- Développer l'image de la Seine-et-Marne, sa notoriété et son attractivité ;
- Concevoir et mettre en œuvre toutes actions, outils, supports de promotion, de communication, d'aide à la commercialisation des produits et atouts touristiques du département en France et à l'étranger ;
- Accompagner les acteurs privés et publics du département notamment dans les domaines suivants : promotion, production, qualification, montage d'offres ou de produits, commercialisation, réglementation ;
- Produire et commercialiser des produits touristiques ;
- Favoriser une politique d'accueil efficace et faciliter l'accès et le séjour de toutes formes de tourisme (individuel, groupes, affaires,...) sur le Département de la Seine-et-Marne en relation avec les acteurs départementaux ;

- Apporter du conseil et de l'expertise en ingénierie touristique aux pouvoirs publics, au Conseil départemental, aux communes, à leurs groupements et à tout autre organisme à caractère public en matière d'organisation, de développement, de planification/d'aménagement (schémas directeurs, P.O.S...), de réalisation/gestion d'équipements structurants ;
- Offrir une structure de concertation aux collectivités, aux organismes économiques privés et publics qui relèvent de l'économie touristique ou qui peuvent être concernés directement ou indirectement par son développement ;
- Gérer des équipements en lien avec ses missions ;
- Assurer, dans le cadre de son objet, toutes missions que pourrait lui confier le Conseil départemental ;
- D'une façon générale, servir les intérêts généraux du département en matière de tourisme et d'attractivité du territoire

L'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités compétentes, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au développement de la Métropole du Grand Paris, tout en recherchant les complémentarités avec les acteurs concernés.

Ses priorités d'action sont fixées dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne conformément à l'article 17 des statuts.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'EPIC est administré par un Conseil d'administration et son Président et géré par un Directeur.

Chapitre 1 – Le Conseil d'administration

Article 5 – Organisation et désignation des membres

L'EPIC est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à 32. Les représentants du Conseil départemental disposent de la majorité des sièges.

Le Conseil d'administration comprend trois collèges dont les représentants sont désignés par l'Assemblée départementale, sur proposition du Président du Conseil départemental, après concertation avec les instances concernées :

Collège 1 : Les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne

17 représentants élus du Conseil départemental de Seine-et-Marne désignés par l'Assemblée départementale, sur proposition du Président du Conseil départemental, dont un représentant pour l'ensemble des groupes politiques ne siégeant pas au sein du groupe de la majorité départementale.

Les membres de ce collège sont tous des élus titulaires en exercice.

Collège 2 : les représentants de la Région, des communes, groupements de communes et de leurs structures d'information et de développement touristique, des organismes consulaires et des organismes de formation

2 Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France, à savoir le Vice-président du Conseil régional en charge du tourisme et le Président du Comité régional du Tourisme d'Ile-de-France

1 Représentant de l'Association des Maires de Seine-et-Marne

1 Maire représentant des Communes Touristiques ou de leurs groupements et les stations classées de Tourisme de Seine-et-Marne ou son représentant

1 Représentant des Offices de tourisme communautaires ou intercommunautaires de Seine-et-Marne

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne

Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne

Le Président de l'Université Paris Est Créteil

Collège 3 : les représentants des professionnels du tourisme et du tissu économique local

1 Représentant de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)

1 Représentant du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA)

1 Représentant des loueurs en meublés

1 Représentant des équipements et activités de loisirs

2 Représentants d'une grande entreprise du territoire

Article 6 – Présidence / vice-présidence

Le Président de l'EPIC est élu par le Conseil d'administration au sein du collège 1.

Le Président de l'EPIC propose un Vice-président qui est élu parmi les membres du collège 1. Il peut confier des délégations à ce Vice-président et à d'autres membres du Conseil d'administration. Il en informe le Conseil d'administration.

Article 7 – Durée des fonctions des membres

Les fonctions des membres du Conseil d'administration, y compris du Président et du vice-président, prennent fin lors du renouvellement de l'Assemblée départementale.

Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 8 – Déchéances de fonction

Les membres du Conseil d'administration sont soumis à une obligation d'assiduité à ces réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Conseil d'administration pourra, après rappels au règlement, dans le cadre d'une procédure contradictoire, mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

Dans un tel cas, un nouveau membre doit être désigné dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Article 9 – Rémunération / remboursement des membres du Conseil d'administration

Les fonctions au sein du Conseil d'administration sont gratuites et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement. Pour autant, il pourra être procédé, sur justificatifs, aux remboursements des frais de déplacement engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction dans les conditions définies par l'article R. 2221-10 du CGCT.

Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'administration

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance du Conseil d'administration est assurée prioritairement par le Vice-président. En dehors de cette situation, le Vice-

président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou du Vice-président qui aurait reçu une délégation pour ce faire. La convocation est envoyée par voie dématérialisée au moins 8 jours francs avant la date de la réunion en y joignant l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration, est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur y assiste avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration peut solliciter la participation pour avis de tout expert, toute personne ou tout organisme afin d'éclairer sa décision.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours et délibère alors sans condition de quorum. Tout absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'EPIC est prépondérante.

Le Directeur tient procès-verbal de la séance, qu'il soumet au Président de l'EPIC. Si le Directeur est absent, le Président désigne un secrétaire parmi les membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites par ordre de dates dans un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du Conseil d'administration habilité à cet effet.

Article 11 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'EPIC et en particulier il :

- définit la stratégie de l'EPIC,
- définit la politique de promotion et de communication touristique,
- valide le plan d'actions et le rapport d'activité,
- vote le budget et délibère sur les comptes,

- décide des acquisitions, aliénations, prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'EPIC,
- valide le recours à l'emprunt,
- décide de la création des emplois et de leur rémunération,
- définit les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- formule les avis qui lui sont demandés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables à la commande publique.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Conseil d'administration soumet annuellement un rapport financier au Conseil départemental siégeant en formation plénière.

Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé de 8 membres :

- le Président de l'EPIC le préside de droit
- Le Vice-Président de l'EPIC y siège de droit
- 2 membres du Collège 1, élus par le Conseil d'administration
- 2 membres du Collège 2, élus par le Conseil d'administration
- 2 membres du Collège 3, élus par le Conseil d'administration

Les membres du Bureau siègent pour la durée de leur mandat au Conseil d'administration. Dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration et dans le respect de l'article 11, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'EPIC à l'initiative soit :

- du Président,
- d'au moins 3 membres du Bureau.

L'ordre du jour est établi par le Président ou les membres du Bureau qui demandent la convocation. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau qui ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Bureau peut solliciter la participation pour avis de tout expert, toute personne ou tout organisme pour éclairer sa décision.

Article 13 - Commissions thématiques

Le Président de l'EPIC, après avis du Conseil d'administration, peut constituer des commissions thématiques auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit conseil.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Conseil d'administration. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Conseil d'administration.

Le Président, ou son représentant désigné, et le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Président après avis du Conseil d'administration.

Chapitre 2 - Le Directeur et le personnel

Article 14 – Statut du Directeur

Le Directeur de l'EPIC est nommé par le Président de l'Etablissement dans les conditions prévues par l'article L. 2221-10 du CGCT. Il est sous contrat de droit public. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du même Code.

Le Directeur ne peut pas être conseiller départemental, ni membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 15 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'EPIC, sous réserve des dispositions concernant le comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'EPIC. Il prépare le budget, lequel est voté par le Conseil d'administration.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service.

Après autorisation du Conseil d'administration, il intente au nom de l'EPIC les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Chaque année, le Directeur dresse un rapport sur l'activité de l'agence d'attractivité qui est soumis au Conseil d'administration par son Président, puis au Département de Seine-et-Marne.

Article 16 – Le personnel

Le personnel de l'EPIC est recruté par le Directeur, dans les limites des inscriptions budgétaires.

En dehors du Directeur et du personnel sous statut de droit public éventuellement mis à disposition, le personnel de l'EPIC relève du droit privé et de la convention collective des organismes de tourisme.

TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 17 – Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions et contributions de toute nature de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements ainsi que de toute autre personne publique ;
- Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- Des dons et legs ;
- Des redevances pour services rendus ;
- Des produits des taxes que l'Assemblée départementale aura décidé de lui attribuer ;
- Des recettes réalisées via l'exploitation d'équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits ou services relevant de ses missions ;
- Des aliénations ou immobilisations.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de communication ;
- Les frais d'appui à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés ;
- Les frais d'observation, d'études et d'enquêtes ;
- Tout autre frais lié à l'exercice de ses missions.

Le budget est préparé par le Directeur et présenté par le Président au Conseil d'administration qui en délibère avant le 31 octobre. L'avis du Conseil départemental sera sollicité dans le cadre de cette préparation budgétaire

Les comptes de l'exercice écoulé de l'EPIC sont présentés par le Président au Conseil d'administration qui en délibère avant le 30 juin de chaque année.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Conseil d'administration à l'approbation du Conseil départemental. Sur la base de ces éléments, le Conseil départemental votera sa contribution lors de sa délibération relative au budget primitif.

Si ce dernier, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision au plus tard dans les deux premiers mois de l'année budgétaire, les contributions du Conseil départemental au budget de l'EPIC de l'année n seront reconduites.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera signée entre l'EPIC et le Conseil départemental. Elle déterminera les modalités de fonctionnement des parties. Elle portera principalement sur les éléments suivants :

- un budget prévisionnel pluriannuel,
- une situation prévisionnelle des effectifs et de l'évolution de la masse salariale dans une approche pluriannuelle,

- les modalités du versement des participations du Conseil départemental au budget de l'EPIC,
- la mise à disposition des locaux et matériels.

Un avenant notamment financier pourra déterminer chaque année le montant des contributions du Conseil départemental au fonctionnement de l'EPIC pour la mise en œuvre :

- des actions et opérations courantes du Comité départemental du tourisme,
- des actions relevant du Schéma d'aménagement touristique départemental,
- de toute autre opération nouvelle ou ponctuelle relevant des missions du Comité départemental du Tourisme.

L'EPIC se verra transférer des éléments constituant l'actif et le passif des associations Seine-et-Marne Tourisme et Seine-et-Marne Développement, y compris leur solde de liquidation.

Article 18 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial

Les articles R. 2221-36 et R 2221-43 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 19 – Le comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental, ou le cas échéant régional, des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique. Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le Conseil départemental.

Article 21 – Contrôle par le Conseil départemental

Le Conseil départemental peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utiles.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration concernant l'organisation et le fonctionnement général de l'Agence pour l'Attractivité et le Rayonnement de la Seine-et-Marne pour les points qui ne seraient pas réglés par les présents statuts.

Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

Article 23 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par délibération du Conseil départemental après avis du Conseil d'administration.

Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil départemental qui fixe la date à laquelle prennent fins les activités de l'EPIC et les comptes sont arrêtés.

En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre revient au Conseil départemental. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de l'Assemblée départementale prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget départemental.